



**DECISION N° DS 2021.45 DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

**Le Président**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1222-5 et R.1222-8,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2016-31 du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 21 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe MOUCHERAT aux fonctions de Directeur de la Communication et de la Marque de l'Etablissement Français du Sang,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Monsieur Philippe MOUCHERAT, Directeur de la Communication et de la Marque, à l'effet de signer au nom du Président de l'Etablissement Français du Sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang, les actes suivants :

- a) pour les marchés publics de la Direction de la Communication et de la Marque d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
  - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation,
  - les engagements contractuels,
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) pour les marchés publics de la Direction de la Communication et de la Marque d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) pour les accords-cadres à marchés subséquents de la Direction de la Communication et de la Marque, les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés subséquents, excepté leur résiliation ;
- d) les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de sa direction (ordre de mission, commande associée).

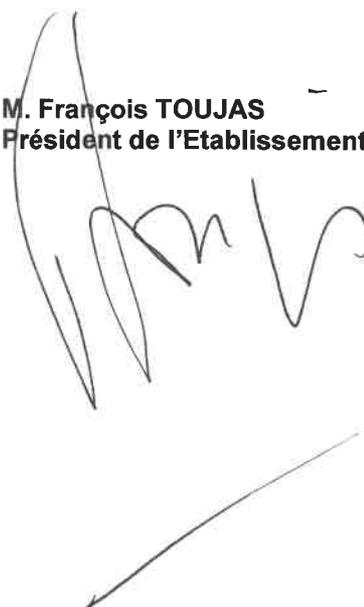
**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MOUCHERAT, délégation est donnée à Madame Olivia BRIAT, Directrice adjointe de la Communication et de la Marque, et à Madame Lola TERRASSON, Directrice adjointe de la Communication et de la Marque, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Etablissement Français du Sang et dans la limite de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Etablissement Français du Sang, de Madame Marie-Emilie JEHANNO, Directrice Générale Ressources et Performance, de Madame Cathy BLIEM, Directrice Générale Chaine Transfusionnelle, Thérapies et Développement, délégation est donnée à Monsieur Philippe MOUCHERAT, Directeur de la Communication et de la Marque, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine.

**Article 4** – La présente décision sera publiée sur le site internet de l'EFS.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**M. François TOUJAS**  
**Président de l'Etablissement Français du Sang**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Toujas', is written over the printed name. Below the signature is a long, thin, slightly curved horizontal line.